

ceptions indiquées ci-après pour l'année 1890 s'élevant à la somme de mille cent quarante-cinq francs quarante centimes, savoir :

Perception de Tubuai.

| | | |
|---------------------------------------|---------------------|---------------------|
| Patentes fixes..... | 112 ^f 50 | |
| — proportionnelles..... | 40 » | |
| Formules..... | 7 50 | |
| Frais d'avertissement..... | 0 50 | |
| | <hr/> | |
| Total de la perception de Tubuai..... | | 160 ^f 50 |

Perception de Raivavae.

| | | |
|---|--------------------|-------------|
| Impôt personnel..... | 980 ^f » | |
| Frais d'avertissement..... | 4 90 | |
| | <hr/> | |
| Total de la perception de Raivavae..... | | 984 90 |
| | | <hr/> |
| Total général..... | | 1.145 40 |
| | | <hr/> <hr/> |

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle principal des prestations rurales de la perception de Raivavae pour l'année 1890, s'élevant à deux cent quatre-vingt-quatorze journées.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 8 avril 1890.

Par le Gouverneur :

Signé: D'INGREMARD.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: P. MAIGROT.

N° 206. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception de Tubuai, pour l'année 1890, s'élevant à la somme de 166 fr. 70.

LE Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1889 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1890 ;